I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

# RÈGLEMENT (CE) N° 820/95 DE LA COMMISSION

**du 12 avril 1995**

**modifiant le règlement (CE) n° 1021/94 concernant notamment une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 (2), et notamment son article 13 paragraphe 2, son article 18 paragraphe 5 et son article 19 paragraphes 4 et 7,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial (3), et notamment son article 1er paragraphe 1,

considérant que l'évolution des engagements à l'exportation au titre du règlement (CE) n° 1021/94 de la Commission, du 29 avril 1994, concernant notamment une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc (4), pour la campagne de commercialisation 1994/1995, risque de ne pas permettre d'ici le 24 mai 1995, date prévue pour la clôture de cette adjudication, d'assurer l'écoulement en temps utile des excédents de ladite campagne ; qu'il convient dès lors de reporter cette clôture au 28 juin 1995 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1021/94, la date du « 24 mai 1995 » est remplacée par la date du « 28 juin 1995 ».

*Article 2*

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 34 du 13. 2. 1995, p. 3.
(3) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 13.